

Section <b>Généralités</b>	Nombre de pages <b>1</b>
Titre <b>Zones scolaires et Fréquentation hors zone</b>	Date d'entrée en vigueur <b>Le 1<sup>er</sup> avril 2017</b>

<b>Énoncé</b>  <b>Zones scolaires</b>	<p>L'établissement des zones scolaires demeure la responsabilité des Conseils membres. Cependant ceux-ci devraient consulter le CTSE lors de la création de nouvelles zones ou pour la révision des zones existantes.</p> <p>Les élèves fréquentent l'école de leur zone, laquelle est déterminée par le lieu de résidence ou le lieu de garde permanent.</p>
<b>Énoncé –</b>  <b>Fréquentation hors zone</b>	<p>La surintendance de l'éducation responsable du service aux élèves ayant des besoins particuliers, peut autoriser un élève à fréquenter une école hors-zone pour suivre un programme pour élèves à besoins particuliers. Le transport est ainsi assuré.</p> <p>La surintendance peut exceptionnellement autoriser une fréquentation hors zone pour d'autres motifs.</p> <p>Le CTSE assure le transport si la surintendance des affaires l'approuve. Le CTSE n'a aucune autorité pour approuver ou refuser une demande de fréquentation hors zone ni le transport qui s'y rattache.</p>
<b>Procédures –</b>  <b>Fréquentation hors zone</b>	<p>Le parent doit remplir le formulaire " Demande de fréquentation hors zone" auprès de l'école de sa zone scolaire.</p>

Dates de révision :  
4 novembre 2010  
19 juin 2012  
11 mars 2015  
1 mars 2017